

SÉNAT

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1960.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi portant création d'une école nationale de la santé publique.

Par M. Maurice VÉRILLON

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Votre Commission des Affaires culturelles a demandé d'être saisie pour avis du projet de loi qui fait l'objet du présent débat parce qu'il lui apparaît qu'elle ne saurait se désintéresser d'aucune mesure concernant l'Enseignement, même s'il s'agit, comme c'est le cas aujourd'hui, d'une matière très spéciale ou très technique.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Vincent Delpuech, René Tinant, vice-présidents ; Robert Chevalier, Claudius Delorme, Mohamed Kamil, secrétaires ; Abdellatif Mohamed Saïd, Al Sid Cheikh Cheikh, Jean de Bagneux, Jacques Baumel, Belabed Mohamed, Bencherif Mouâaouia, Marcel Bertrand, Jacques Boisrond, Jacques Bordeneuve, Florian Bruyas, Georges Cogniot, Gérard Coppenrath, André Cornu, Mme Suzanne Crémieux, MM. Georges Dardel, Charles Durand, Jules Emaïlle, Yves Estève, Jacques Faggianelli, Charles Fruh, Roger Garaudy, Hakiki Djilali, Alfred Isautier, Louis Jung, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Arthur Lavy, Jacques de Maupeou, Mokrane Mohamed el Messaoud, Claude Mont, Paul Pauly, Henri Paumelle, Lucien Perdereau, Gustave Philippon, Alain Poher, Georges Rougeron, François Schleiter, Paul Symphor, Edgar Tailhades, Maurice Vérillon, Etienne Viallanes, Jean-Louis Vigier, Paul Wach, N...

Voir les numéros :

Sénat : 159 et 211 (1959-1960).

Ce principe étant posé, votre Rapporteur s'efforcera de vous faire part des observations qu'il a recueillies au cours de deux séances de Commission auprès de ses collègues, en n'abordant qu'au minimum le fond du problème, qui est complètement traité dans le rapport de la Commission des Affaires sociales.

Je dois signaler, tout d'abord, que des réserves très précises se sont exprimées, lors d'une première lecture, sur l'opportunité de l'initiative prise par le Gouvernement, sur les moyens qu'il entendait utiliser pour réaliser son projet et sur le but pratique qu'il se proposait d'atteindre.

Il faut reconnaître que ni le texte lui-même, ni l'exposé des motifs qui le précède, ne permettent de répondre à ses questions. Plus qu'un instrument législatif, les articles du projet de loi se présentent, en effet, comme l'énoncé de vœux (art. 1^{er} et 2) dont l'accomplissement dépendrait uniquement du pouvoir réglementaire (art. 3), auquel est même laissé le soin de « déterminer la date d'entrée en vigueur de la présente loi... », cette disposition paraissant, pour le moins, inhabituelle dans notre Droit public.

Votre Rapporteur a eu le privilège d'entendre le Ministre de la Santé publique développer, devant la Commission des Affaires sociales, les arguments qui l'ont amené à déposer son projet de loi et de recevoir, en même temps, quelques explications sur les modalités de son application et sur les résultats concrets qui en sont attendus.

Il ressort de cette audition que le Gouvernement a pris conscience de la nécessité de créer un centre d'enseignement nouveau, destiné à former un personnel spécialisé, hautement qualifié en matière de santé publique, pourvu, en fin d'études, d'un diplôme dont la valeur internationale sera reconnue.

Actuellement, le seul établissement où un enseignement complet de santé publique soit donné en langue française se trouve au Canada, à Montréal. En France, il existe bien une Ecole de la Santé publique, mais elle n'est qu'une section de l'Institut National d'Hygiène et ne dispose pas de moyens suffisants.

Le Ministre a donné des précisions sur ce que serait l'Ecole projetée, sur son implantation géographique (la ville de Rennes aurait été choisie), sur les élèves qui y seraient admis (médecins et administrateurs), sur le caractère de l'enseignement qu'elle dispensera, lequel ne ferait pas double emploi avec celui des facultés

de médecine et serait destiné à la formation, notamment, des hauts fonctionnaires de la Santé publique, des directeurs d'hôpitaux, des cadres, des experts internationaux, etc.

Les matières étudiées seraient, outre les disciplines médicales classiques, la sociologie, la législation et la réglementation de la santé publique tant nationales qu'étrangères.

Je passe, sans commentaires, sur le financement envisagé de la réforme qui nous est proposée, cet aspect de la question échappant à la compétence de votre Commission saisie pour avis, pour en venir aux conclusions que j'ai été chargé de défendre devant vous.

Votre Commission n'a été insensible ni aux arguments présentés par le Ministre de la Santé publique, qui l'ont incitée à un peu plus d'indulgence vis-à-vis du projet de loi, ni aux arguments présentés par certains de ses membres qui ont mis en doute le caractère indispensable de la création d'une nouvelle école pour permettre à notre pays de former des cadres compétents, aux yeux de l'étranger notamment, en matière de santé publique.

On peut être, en effet, tenté par les suggestions qui nous ont été faites de préférer, à l'engagement de dépenses importantes que représente le projet du Gouvernement, la création de chaires spécialisées dans deux ou trois facultés de médecine, qui pourrait aussi bien doter notre pays des techniciens de la Santé publique qui lui manquent, en délivrant des diplômes dont il ne serait pas impossible de faire reconnaître la valeur sur le plan international.

Ce qui vous expliquera sans doute, Mesdames, Messieurs, que votre Commission des Affaires culturelles a donné au projet de loi, tel qu'il est sorti des délibérations de la Commission des Affaires sociales, un *avis favorable* à une majorité dans laquelle le nombre des votes positifs est inférieur à la somme des votes négatifs et des abstentions.

Il est bien entendu que ce vote sans enthousiasme n'a été acquis qu'en raison de l'intérêt présenté pour le rayonnement et l'affermissement de la pensée française à l'étranger par la création d'un diplôme de technicien de la Santé publique reconnu par les plus hautes instances internationales.